



ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 33

Objet : Autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant les débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'USO Basket, association sportive agréée conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les 10 dérogations n'ont pas été épuisées au titre de la saison sportive 2023/2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association sportive agréée USO Basket, sise 10 Boulevard Charles de Gaulle à ORTHEZ, représentée par Monsieur CHAMARD Camille, président, demeurant à 635 Route Vieille de Castétarbe à ORTHEZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les 28 octobre 2023, 4 et 18 novembre 2023, 6 et 27 janvier 2024, 10 février 2024, 9 mars 2024, 1^{er}, 6 et 13 avril 2024 à l'occasion des matchs de basket qui auront lieu dans l'enceinte sportive Pierre Seillant.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-171-1 du 21 juin 2010, susvisé, à savoir **2 heures du matin**.

Article 3 : À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à ORTHEZ, le 7 septembre 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

